

UNE ÉDITION FALSIFIÉE

Le *Catéchisme de la Doctrine chrétienne* publié en 1912 sur l'ordre de saint Pie X est un ouvrage de référence et d'enseignement précieux pour tous ceux qui ont le souci de professer et de transmettre la foi catholique.

Malheureusement la présente édition réalisée en 2010 par *Le Courrier de Rome* s'écarte de l'édition originale en introduisant variations et mises à jour dont beaucoup sont fautives. Il importe donc de rectifier les différents passages qui contredisent ou escamotent la doctrine de l'Église catholique, ou la discipline ecclésiastique telle qu'elle est liée dans les Cieux par le fait même qu'elle a été liée sur la terre par l'autorité légitime.

DEUX FALSIFICATIONS

La première concerne la Confirmation : La mention explicite que c'est *du Pape* qu'un simple prêtre doit recevoir la faculté (*facoltà dal Papa*) pour être ministre extraordinaire de ce sacrement a disparu (q. 307 p. 104).

La réponse à la question 403 (page 127) est aussi falsifiée : là où l'original italien dit qu'avoir la vocation, c'est être appelé par son propre évêque (*per mezzo del proprio Vescovo*), la traduction française supprime le mot *propre*, ce qui atténue nettement l'affirmation implicite de la nécessité de ne pas élever hiérarchie contre hiérarchie.

LE CANON DE LA MESSE

La traduction du *Te igitur* du canon de la Messe (p. 169) est fautive quand elle rend *una cum* par *pour* : ce n'est pas seulement comme bénéficiaire de la prière que le Pape est nommé, mais aussi comme chef de la sainte Église de Jésus-Christ. Cette mention est une déclaration de communion et d'allégeance.

LE JEÛNE EUCHARISTIQUE

Pour recevoir Jésus-Christ dans la sainte Communion, il est *hautement souhaitable* d'être totalement à jeun depuis minuit ; et il est *strictement obligatoire* de s'être abstenu :

- pendant trois heures de toute nourriture solide et de toute boisson contenant de l'alcool ;
- pendant une heure, de toute autre boisson.

Le laps de temps imposé se compte avant la communion pour les fidèles, avant le début de la sainte Messe pour le prêtre célébrant.

La distinction à faire entre *solide* et *liquide* se prend selon l'estimation commune des gens raisonnables. En outre, un liquide doit être liquide avant d'entrer dans la bouche. L'eau naturelle ainsi que les *vrais* médicaments ne rompent pas le jeûne.

Il faut donc corriger la réponse n°339 page 111 et l'*Appendice II* page 222 : le jeûne d'une seule heure est en effet une invention des destructeurs de la foi et de la sainte Eucharistie à Vatican II, sans valeur aucune.

LE JEÛNE ET L'ABSTINENCE

En dépit des dispenses accordées à foison, les graves obligations suivantes demeurent encore :

- abstinence tous les vendredis de l'année ;

– jeûne et abstinence : en Avent les 7 et 24 (ou *au choix* 23) décembre ; en Carême le Mercredi des Cendres et le Vendredi-Saint.

Ces obligations ne sont suspendues que par l'occurrence d'une fête *de précepte* en vigueur *effective* — sauf si cette fête survient en Carême : alors les obligations demeurent intégralement.

L'obligation de l'abstinence commence dès l'âge de sept ans et dure jusqu'à la mort ; celle du jeûne prend effet le lendemain du vingt et unième anniversaire, et cesse à la soixantième année. Il faut donc corriger les réponses extravagantes données aux questions 218, 219 et 221 (page 77), ainsi que les indications données dans l'*Appendice II* (page 221).

LES INDULGENCES

L'*Appendice III* sur les Indulgences (pages 223 à 230), dès son numéro 4, expose ingénument les innovations introduites par Paul VI en 1965. Ces nouveautés – de toute façon privées d'autorité – ont contribué à la désaffection des Indulgences, qui ont disparu de l'horizon du peuple chrétien. Pour demeurer fidèle à la doctrine catholique, il faut affirmer que :

– il est tout à fait possible de gagner plusieurs indulgences plénières le même jour ;
– une indulgence partielle a une valeur *objective*, exprimée par référence aux anciens canons pénitentiaux : *cent jours* ou *un an* ou *sept ans et sept quarantaines...* L'innovation de Paul VI fait de l'indulgence partielle une simple dépendance de la ferveur subjective. Il faut donc rétablir le temps *présent* dans la question et dans la réponse n. 390 (page 123).

LE DUEL

La question 197 (p. 70) a changé d'objet : elle enseignait que ceux qui se battent en duel ou qui y assistent volontairement sont excommuniés, *et cela est toujours en vigueur*, quoi que donne à entendre la note * placée en bas de la page 70. Il est bon, cependant, d'avoir consacré une question à l'avortement, et il en faudrait une sur la malice de la prétendue euthanasie.